



AVIS n°09/2026

du 29 avril 2026

**concernant 3 articles de la loi du pays portant
diverses dispositions d'ordre fiscal, domanial et
douanier (DDOFDD)**

Présentée par la CDEFB¹ :

Le président :

Monsieur Hatem BELLAGI

Le rapporteur :

Monsieur Daniel ESTIEUX

Dossier suivi par :

Mesdames Laetitia FRANCOIS, cheffe du bureau des études et Giulia RAVIZZONE, secrétaire au bureau des études.

¹ CDEFB : commission du développement économique, de la fiscalité et du budget.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 15 avril 2026, selon **la procédure d'urgence**, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, **uniquement sur les articles 23, 26 et 27 de l'avant-projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre fiscal, domanial et douanier, qui intègrent notamment le régime applicable à la distillation et la fabrication de spiritueux.**

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et directions, les actrices et acteurs concernés par ce sujet².

L'ensemble des contributions ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°09/2026

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Dans le cadre des actions posées par le PTSPD³ et afin de lutter contre la vente illicite d'alcool en Nouvelle-Calédonie qui est en forte progression⁴, il est nécessaire de renforcer les dispositions législatives et réglementaires en la matière en proposant :

- **la restriction et révision** des conditions de l'exercice de distillation ou de fabrication de spiritueux,
- **la suppression** pour les particuliers de détenir et d'acquérir un alambic,
- **la mise en place** d'un registre concernant la cession des appareils de distillation.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, selon la **procédure d'urgence**.

² Cf. document annexe

³ plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance 2025/2028

⁴ cf audition du 17/04/2026 confirmant que les contrôles de police & de gendarmerie dans ce domaine ont augmenté.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. CONTEXTE JURIDIQUE

Il s'agit pour le CESE-NC d'une première, en effet, la saisine que porte le président du GNC devant notre institution sous cette forme unique, afin de rendre un avis que sur 3 articles précisément, n'avait pas été réalisée, jusqu'à ce jour.

Alors même que ce présent avant-projet de loi comporte d'autres thématiques et surtout un nombre total de 40 articles, pourquoi **singulièrement les articles 23, 26 et 27** doivent-ils être étudiés ?

Le Conseil d'Etat (CE) a, dans son avis du 3 mars 2026⁵, indiqué qu'au titre de sa compétence *"le CESE-NC est consulté sur les projets et les propositions de loi du pays [...] à caractère économique, social ou environnemental [...]"*. Considérant ainsi que les articles susmentionnés renforcent directement l'encadrement du régime applicable à la distillation et la fabrication de spiritueux et par conséquent revêtent un caractère économique et social au sens de l'article 155 de loi organique du 19 mars 1999".

Pour rappel, l'institution est également saisi uniquement sur ces 3 articles, se basant sur la jurisprudence du Conseil Constitutionnel qui dans sa décision n°2000-1 LP du 27 janvier 2000, en 3° & 4 ° *"considère en la loi du pays déferée au CC, qui modifie le code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie, a exclusivement pour objet de créer une nouvelle imposition assise sur les prestations de services effectuées à titre onéreux; que cette imposition est destinée à abonder le budget de la Nouvelle-Calédonie; qu'ainsi, la loi du pays contestée ne revêt pas un caractère économique' au sens de l'article 155 précité; que, par la suite son adoption par le congrès ne devait pas être nécessairement précédée de consultation du CESE-NC"*.

C'est pourquoi depuis 26 ans, les matières fiscale et budgétaire ne sont pas étudiées au CESE-NC au motif que ces compétences ne sont pas **nécessairement précédées** de cette consultation. Dans ce contexte et par usage, "nécessairement" s'est transformé en "systématiquement". L'institution est donc considérée incompétente pour des avant-projets et/ou propositions de loi du pays à caractère fiscal et/ou budgétaire.

Considérant cette pratique, **le CESE-NC relève néanmoins** que l'une des dernières saisines pour laquelle notre institution est appelée à rendre un avis porte sur l'avant-projet de loi du pays modifiée n°2011-9 du 30 décembre 2011 portant diverses **dispositions d'ordre fiscal et douanier**, accompagné de son projet de délibération.

Ainsi, le secteur économique et les finances directement concernés et impactés sont clairement identifiées dans la fiche d'impact.

⁵ avis n°410539 du CE du 03 mars 2026, section des finances portant sur le projet de loi du pays

En effet, sans cesse en opposition sur ces terminologies, **l'institution note toutefois** que si **l'économie se définit** comme étant l'ensemble des activités d'une collectivité humaine relatives à la production, à la distribution et la consommation des richesses⁶. *Étymologiquement, l'"économie politique" signifie la "gestion de l'État" et les premiers textes qui se sont définis comme des textes d'économie politique étaient des réflexions sur les finances publiques. Dans son dictionnaire philosophique, VOLTAIRE oppose l'économie domestique, qui est la gestion quotidienne de la vie familiale, à l'économie politique, qui est celle des affaires publiques. L'assimilation progressive de la richesse de l'Etat à celle de la nation a fait de l'économie politique l'étude de la production et de l'échange, sans que le mot politique ait d'autre sens que celui d'une référence à la société dans son ensemble. Pourtant, il n'est pas rare que le terme «politique», dans l'expression «économie politique», soit interprété comme l'acceptation plus ou moins implicite par les économistes du caractère partisan de leur savoir et de leur dire*⁷.

En parallèle, **le CESE-NC indique que la fiscalité se réfère**, pour sa part, "à l'ensemble des règles, des lois et des pratiques qui régissent la perception des impôts et des taxes par l'administration fiscale. Les impôts sont des contributions financières obligatoires imposées aux individus et aux entreprises en fonction de leurs revenus, de leurs transactions et de leur propriété. Les recettes fiscales ainsi générées sont ensuite utilisées pour financer les dépenses publiques, telles que les infrastructures, l'éducation, les soins de santé et autres services essentiels"⁸.

Il apparaît de fait, que les notions ainsi définies sont étroitement imbriquées et elles sont bien plus dépendantes les unes des autres alors même que nous souhaitons les distinguer voire les opposer.

En conséquence et suite à la saisine susmentionnée, l'institution souligne par cette action une volonté d'inclure le CESE-NC afin que la représentativité civile dont il est l'émanation puisse également être consultée au rendu des nouvelles dispositions législatives et réglementaires d'ordre fiscal. Le CESE réclame désormais ardemment cette compétence.

2. SUR LES 3 ARTICLES

Afin de répondre précisément à la demande d'avis formulée, l'institution observe les éléments suivants :

- **l'article 23** est révisé afin de restreindre les conditions d'exercice de distillation ou de fabrication de spiritueux : il est proposé de modifier l'article Lp 698 du CINC⁹ en supprimant "*la profession de distillateur ou de fabricant de spiritueux composés peut être exercée en Nouvelle-Calédonie*" ~~**par toute personne physique solvable**~~ et de le remplacer "**par toute personne physique ou morale solvable**" qui *entreprind en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce de nationalité française ou d'un Etat membre de la communauté économique européenne et par toute personne morale de droit français ou d'un Etat membre de la communauté économique européenne dont le capital ou les apports sont entièrement libérés.*

⁶ définition LAROUSSE [Définitions : économie, économies - Dictionnaire de français Larousse](#)

⁷ [SOCIÉTÉ | Philosophie - Encyclopédie Universalis](#)

⁸ définition LEFEVRE DALLOZ

⁹ du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (CINC)

Par cette modification, une professionnalisation du secteur est attendue. Toutefois, le CESE-NC s'interroge **sur la capacité à contrôler** cette mise en conformité pour les personnes possédant déjà un appareil de distillation "à titre privatif" et souhaitant se professionnaliser.

Recommandation n°01 : mettre en place une communication à destination des professionnels et des revendeurs de ce matériel concernant l'évolution de la réglementation.

- **l'article 26 supprime** pour les particuliers la possibilité de détenir et d'acquérir un alambic. En effet, le 4° de l'article Lp 942 du CINC est remplacé par "**aux personnes physiques et morales produisant de l'huile essentielle et des parfums à titre professionnel.**
au lieu de "~~4° aux personnes qui justifient de la nécessité de faire emploi d'appareils de distillation pour des usages déterminés et qui ne mettent en œuvre aucune matière alcoolique~~".

L'institution remarque que le renforcement de la réglementation restreint la possibilité d'acquérir et de détenir un appareil de distillation aux seules personnes physiques et morales produisant de l'huile essentielle et des parfums, à titre professionnel. Ainsi, le durcissement de ces dispositions permet de lutter plus efficacement contre la fabrication illégale d'alcool, la concurrence déloyale face à des entreprises qui respectent les règles et payent leurs taxes.

- **l'article 27 introduit un nouvel article Lp 942-1 visant la mise en place d'un registre** concernant la cession des appareils de distillation.

Le CESE-NC considère que l'obligation d'instauration de ce registre tend à accentuer le contrôle sur les éventuels contrevenants.

Tous les appareils de distillation qui seront cédés, par des professionnels revendeurs sans mention dans ce nouveau registre, seront sous le coût d'une pénalité pour défaut de tenue dudit registre spécial et **une amende fiscale de 25 000 F.CFP** pourra être appliquée.

Eu égard, aux sommes que rapportent le trafic et la vente d'alcool de "contrebande", **l'institution s'interroge** sur le montant de cette amende et de son réel effet dissuasif.

Recommandation n°02 : augmenter significativement cette amende voire durcir les sanctions en cas de récidive.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°09/2026

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : mettre en place une communication à destination des professionnels et des revendeurs de ce matériel concernant l'évolution de la réglementation.

Recommandation n°02 : augmenter significativement cette amende voire durcir les sanctions en cas de récidive.

L'avis de la commission a été adopté à l'**unanimité** des membres consultés par **36 voix « POUR »** dont 8 procurations.

Suite aux observations de la commission et des débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à la majorité sur *uniquement sur les articles 23, 26 et 27 de l'avant-projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre fiscal, domanial et douanier, qui intègrent notamment le régime applicable à la distillation et la fabrication de spiritueux.*

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°09/2026

- *Nombre de réunion en commission : 17/04/2026*
- *Adoption en commission : 22/04/2026*
- *Adoption en bureau : 27/04/2026*

Invités auditionnés (5) :

- **Madame Isabelle CHAMPMOREAU** membre du gouvernement chargée notamment de la protection à l'enfance et des sujets liés à la famille (GNC), accompagnée de **madame Amanda CREPIN**, collaboratrice;
- **Monsieur David DRIÉ**, directeur adjoint, accompagné de **madame Virginie MURON**, adjointe au chef de service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie (DSF-NC),
- **Monsieur Bruno PARISSIER**, inspecteur principal des douanes de première classe et responsable du pôle action économique de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie (DRDNC),

Observations par écrit (0) :

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : mesdames Pascale DALY et Valérie ZAOUI ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Yves GOYETCHE, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD, Gaston POIROI et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : messieurs Hatem BELLAGI, Daniel ESTIEUX, André ITREMA (procuration à monsieur Lionel WORETH, Jean-Louis LAVAL (procuration à monsieur Hatem BELLAGI), et Lionel WORETH.

Étaient absents lors du vote : mesdames Pascale DALY et Valérie ZAOUI ainsi que messieurs Louis-José BARBANÇON, Bruno CONDOYA, Yves GOYETCHE et Patrick OLLIVAUD.